



Publié le 19/03/2025

## DÉCISION N°2025-02

Acceptant un legs

**Le Maire d'AUREILHAN,**

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-44 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2023 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu la décision de Madame Pierrette PAILHE, qui par testament, lègue à la Commune d'Aureilhan la somme de 100 000 € ;

Vu le courriel de Maître Lauriane HINGANT (Etude notariale Cellard Notaires & Associés) en date du 13 janvier 2025 demandant à la commune de transmettre les documents nécessaires à la signature des actes de succession, dont une décision acceptant le legs ;

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

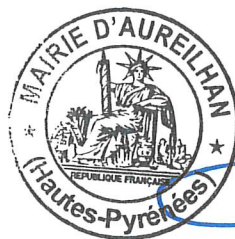
D'accepter ce legs de 100 000 €.

#### **ARTICLE 2 :**

De régler le coût de l'acte de délivrance du legs (estimé à 1 100 € par la notaire).

#### **ARTICLE 3 :**

Le Maire (ou son représentant) est autorisé à signer tous documents nécessaires à la délivrance du legs.



Fait à AUREILHAN, le 11 février 2025

Le Maire,

Emmanuel ALONSO